



Assemblée générale

UN LIBRARY
UN/SA COLLECTION

APR 29 1993

Distr.
GENERALE

A/47/668/Add.1
24 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 97 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI
S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections
périodiques et honnêtes

Rapport du Secrétaire général

Additif

DIRECTIVES A L'INTENTION DES ETATS MEMBRES QUI ENVISAGENT
DE FORMULER UNE DEMANDE D'ASSISTANCE ELECTORALE

1. Au paragraphe 18 de sa résolution 46/137, l'Assemblée générale a demandé que soient mis au point des directives et des mandats concernant la participation de l'Organisation des Nations Unies à des processus électoraux. Les directives ont pour objet d'aider les Etats Membres qui envisagent d'adresser à l'Organisation des Nations Unies une demande expresse d'assistance électorale. En se fondant sur l'expérience acquise à ce jour, il est possible de retenir essentiellement six démarches pratiques par lesquelles l'ONU peut apporter une assistance électorale : a) l'organisation et la conduite d'une élection; b) la supervision; c) la vérification; d) le suivi du processus électoral; e) la coordination et le soutien des activités des observateurs internationaux détachés par d'autres organisations; f) l'assistance technique. Les directives proposées pourront être revues et améliorées à mesure que l'Organisation acquerra de l'expérience dans ce domaine.

2. Pour que l'une quelconque de ces six opérations soit entreprise, plusieurs conditions doivent être remplies. La première est, dans tous les cas, qu'il y ait une demande expresse du gouvernement. Sauf dans le cas de l'assistance technique, la participation de l'Organisation des Nations Unies

doit bénéficier d'un contexte politique favorable à l'intérieur du pays. Les coutumes, conditions et traditions locales sont certes des éléments importants à prendre en considération, mais il est surtout indispensable que le cadre juridique de base du processus électoral réponde aux principes appropriés énoncés dans les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Pour chaque type d'opération, il faudra tenir dûment compte de la participation d'autres organisations internationales, multilatérales, régionales, parlementaires ou non gouvernementales, et de celle des Etats Membres, qu'il s'agisse de l'envoi d'observateurs ou de l'octroi d'une assistance technique ou financière. On s'efforcera d'assurer une coordination appropriée des efforts et d'éviter les doubles emplois.

A. Organisation et conduite d'un processus électoral

4. Il s'agit de la forme la plus complexe de l'assistance électoral que peut fournir l'Organisation des Nations Unies. Elle a été utilisée dans deux cas particuliers - le Sahara occidental et le Cambodge - et ce n'est qu'au Cambodge qu'elle est actuellement appliquée. Une opération de cette nature signifie que l'ONU assume un rôle normalement dévolu aux autorités électorales nationales, qui comporte notamment la mise au point d'un ensemble de textes législatifs, de procédures et de mesures administratives nécessaires à la tenue d'élections libres et équitables ainsi qu'à la gestion proprement dite du processus électoral. A ce jour, le coût en a été entièrement pris en charge par l'ONU. Ce type d'opération présente un caractère tout à fait exceptionnel et doit être adapté à chaque cas. Il est donc difficile de définir des directives valables sur un plan général.

5. Ce type d'opération exige des délais considérables, la présence des Nations Unies étant nécessaire non seulement durant toutes les étapes du processus électoral, mais aussi bien avant celui-ci, en raison de la responsabilité qui incombe à l'ONU d'organiser les élections. Dans le cas du Cambodge, la mission préparatoire s'est rendue dans le pays en novembre 1991 pour des élections prévues en mai 1993. Ce délai de 18 mois est probablement le laps de temps minimum qu'il faut pour planifier et exécuter une opération d'une telle complexité.

B. Supervision d'un processus électoral

6. La supervision a été fréquente dans le contexte de la décolonisation, par exemple au Cameroun sous administration britannique, au Rwanda-Urundi, au Togo et au Samoa occidental. On y a eu recours plus récemment en Namibie. A ce titre, le Représentant spécial du Secrétaire général doit certifier non seulement les résultats des élections, mais aussi l'ensemble du processus sur le plan politique et électoral, afin de confirmer la validité de certains aspects essentiels. Ceux-ci doivent être précisés clairement dès le départ. Ce genre d'opération n'est pas applicable dans un pays indépendant, car l'obligation de certification empiète nettement sur la souveraineté de l'Etat.

/...

7. La complexité de l'opération exige qu'une mission préparatoire se rende dans le pays pour vérifier que sont respectées les conditions fixées par l'Assemblée générale, pour examiner avec les autorités le mandat spécifique de la mission et l'accord relatif à son statut, pour recueillir des informations sur l'organisation prévue du processus électoral et certains aspects géographiques et de communication indispensables à la mise au point d'un plan d'opérations, et pour obtenir les données nécessaires à l'estimation des coûts. Ces informations permettent au Secrétaire général de rédiger, à l'intention de l'organisme compétent, un rapport dans lequel il demande que soit élaboré un mandat pour entreprendre l'opération. Une fois le mandat établi, un représentant spécial est nommé.

8. Le mandat peut varier selon les cas, mais il porte en règle générale sur les aspects suivants du processus électoral : impartialité des autorités électorales; liberté complète d'organisation, de déplacement, de rassemblement et d'expression des partis et alliances politiques; possibilité pour les partis de s'assurer de l'intégrité du processus électoral par la présence d'observateurs à chaque étape importante du processus; égalité d'accès à la radiotélévision publique, en ce qui concerne aussi bien l'heure d'écoute que le temps d'antenne. L'utilisation d'autres sources publiques à des fins politiques sera également soumise à un contrôle. Le mandat doit en outre porter sur les éléments suivants : nécessité de vérifier que les listes électorales sont convenablement établies et que les électeurs ne se voient refuser ni le droit de voter ni leurs cartes d'identité ou d'électeur; notification aux autorités électorales des plaintes, irrégularités ou ingérences signalées ou constatées et, si nécessaire, demande d'intervention de ces autorités afin de remédier à la situation; observation de toutes les activités liées à l'organisation du scrutin, à la campagne électorale, au scrutin lui-même, au dépouillement et à la proclamation des résultats.

9. Le plan d'opérations d'une mission de supervision est semblable à celui d'une mission de vérification du fait que le Représentant spécial a besoin d'informations détaillées pour certifier la validité des élections. S'agissant de la Namibie, les circonstances exceptionnelles ont exigé un très grand nombre d'observateurs, qui était presque aussi élevé que celui des éléments à superviser. Dans des cas moins extrêmes, on pourra prévoir des effectifs moins importants. Etant donné que l'Organisation des Nations Unies doit être présente dès les premières étapes du processus électoral, il est indispensable de prévoir un délai d'au moins quatre mois.

C. Vérification d'un processus électoral

10. Les opérations de vérification qui sont menées dans un Etat souverain découlent de la demande du gouvernement : tel a été le cas au Nicaragua, en Haïti et en Angola (ainsi que lors d'opérations antérieures dans des Territoires sous tutelle). Le processus électoral est organisé et administré par un organisme national et il est demandé à l'Organisation des Nations Unies de vérifier sous certains aspects la liberté et l'intégrité du processus. Il faut prévoir une mission préparatoire, comme il est précisé au paragraphe 7 ci-dessus. Un représentant spécial est nommé et il convient d'établir un

/...

accord relatif au statut de la mission. La vérification suppose un champ d'application étendu sur le plan géographique et temporel ainsi que la mise en place d'un réseau d'observateurs dans l'ensemble du pays. Des techniques statistiques rigoureuses sont utilisées, telles que la projection des résultats et l'enregistrement dans une banque de données des plaintes adressées aux autorités électorales. Il peut arriver que des activités de supervision et de vérification soient confiées à des missions plus importantes chargées notamment du maintien de la paix, comme cela s'est produit en Angola.

11. Le mandat d'une mission de vérification varie selon les cas, mais il porte généralement sur les aspects du processus électoral indiqués au paragraphe 8 ci-dessus. Un élément essentiel est toutefois l'établissement de rapports réguliers sur la liberté et l'intégrité du processus électoral durant ses différentes étapes. La mise en place d'un vaste réseau d'information fait partie intégrante de toute mission de vérification car on ne saurait établir les rapports en question en l'absence de renseignements objectifs et d'analyses rigoureuses. D'ordinaire, une mission de vérification électorale publie des rapports d'évaluation sur la période de mise en place du dispositif électoral, l'organisation des partis politiques, le choix des candidats et la validité du processus d'inscription sur les listes. Un rapport est généralement publié peu avant le scrutin afin d'évaluer la campagne électorale et l'intégrité du processus. Une fois le vote achevé, un rapport final est publié sur le scrutin, les méthodes de dépouillement et les résultats définitifs. Les modalités d'établissement des rapports devraient être clairement spécifiées dans le mandat des missions de vérification.

12. Etant donné que la vérification exige l'établissement de rapports, il est indispensable de partir d'une connaissance solide des faits, et le plan d'opérations doit prévoir un champ d'application étendu sur le plan géographique et temporel. Il faut toutefois signaler que l'omniprésence assurée en Namibie sera difficile à obtenir dans des opérations normales de vérification et les observateurs des Nations Unies ne seront pas en mesure de superviser intégralement et directement tous les aspects du processus électoral. Le succès d'une mission de vérification dépend pour beaucoup de l'existence d'un réseau local d'observateurs provenant des partis politiques ou organisations sociales qui seront présents à chaque étape importante du processus. On peut dire qu'une mission de vérification effectue une observation indirecte, ou de "deuxième ligne", et qu'elle s'emploie surtout à suivre et évaluer les cas signalés par les observateurs nationaux tout en offrant la possibilité de communiquer les demandes et les plaintes aux autorités compétentes.

13. Etant chargée de vérifier l'impartialité des autorités électorales dans tous les aspects et toutes les étapes du processus électoral, une mission de vérification doit évaluer les critères présidant au choix des responsables électoraux aux niveaux régional et provincial. Elle doit également évaluer dans quelle mesure des actions controversées ou des décisions importantes au niveau national et provincial sont justes et équitables. Afin de vérifier que les partis et alliances politiques jouissent d'une liberté complète d'organisation, de déplacement, de rassemblement et d'expression sans la

/...

moindre entrave ni intimidation, la mission devra établir des bureaux dans les capitales régionales ou provinciales et y affecter un certain nombre d'équipes d'observateurs. Ces équipes, ainsi que le personnel du Siège, établiront des contacts réguliers avec les partis politiques et les organisations sociales aux niveaux national et local et se rendront dans les villages et les municipalités de l'ensemble du pays selon un programme déterminé. Elles observeront tous les rassemblements importants et autres activités politiques significatives et vérifieront que tous les partis respectent les prescriptions de la loi électorale et de tout code de conduite éventuellement convenu entre les partis ou établi par les autorités électorales. Ces visites et ces contacts devraient fortement contribuer à instaurer un climat de confiance. Leur influence devra être renforcée par une campagne d'information destinée à faire connaître à la population les objectifs et les méthodes de travail de la mission. Pour s'assurer que tous les partis et alliances politiques jouissent de l'égalité d'accès à la radiotélévision publique, la mission vérifiera la répartition du temps d'antenne entre les partis et analysera le contenu des informations diffusées ainsi que le niveau équitable des tarifs perçus. Elle examinera en outre les plaintes relatives à l'utilisation d'autres ressources publiques à des fins politiques, qui seront également soumises au contrôle des bureaux de province et des équipes électorales. Etant chargées par ailleurs de vérifier que les listes électorales sont convenablement établies et que les électeurs ne se voient refuser ni le droit de voter ni leur carte d'identité ou d'électeur, les équipes se rendront périodiquement dans les centres d'inscription et examineront les plaintes reçues ou les irrégularités constatées. Il est par conséquent nécessaire que la composante électorale de la mission soit entièrement déployée avant l'ouverture des inscriptions sur les listes. Pour pouvoir suivre les plaintes, irrégularités et ingérences signalées ou constatées, les bureaux régionaux et provinciaux recevront les plaintes et les demandes présentées par les partis politiques ou organisations sociales intéressées, étudieront si elles sont recevables, fourniront des informations complémentaires et les communiqueront aux autorités électorales et/ou aux partis concernés. Les mesures prises à la suite de cas susceptibles de compromettre gravement l'honnêteté des élections seront suivies de près. Une banque de données incorporera les plaintes reçues et il sera procédé périodiquement à une analyse des tendances et de l'évolution de la situation.

14. Pendant le scrutin, la mission sera renforcée par des observateurs supplémentaires chargés de traiter les cas nouveaux résultant du déroulement des opérations. Nombre de ces observateurs seront recrutés dans d'autres composantes de la mission et parmi le personnel du PNUD en poste dans le pays concerné ou dans les pays voisins. Le reste sera détaché d'Etats Membres et du Secrétariat. Les observateurs supplémentaires, qui devront arriver une dizaine de jours avant les élections, visiteront un nombre important de bureaux de vote. Ils devront pouvoir suivre l'ensemble de l'opération et s'assurer de l'intégrité du scrutin. Ils assisteront au dépouillement dans certains bureaux électoraux et établiront une projection des résultats à des fins de contrôle interne.

/...

15. Comme dans le cas de la supervision, la mise en place d'une mission de vérification implique des délais importants en raison de la nécessité de suivre le processus électoral de bout en bout. L'obtention du mandat nécessaire pouvant prendre plusieurs mois, la demande d'un Etat Membre devra être reçue au moins quatre mois avant l'ouverture de l'inscription sur les listes afin que la mission puisse être préparée suffisamment à temps.

D. Suivi d'un processus électoral

16. Dans plusieurs cas récents, le Secrétaire général a demandé au Coordonnateur résident du système des Nations Unies dans un pays qui sollicite l'envoi d'observateurs de "suivre le processus électoral et de lui faire rapport sur ses résultats". Cette démarche est comparable à celle qui a été adoptée à plusieurs reprises dans le passé lorsque le Conseil de tutelle envoyait de petites missions composées de représentants d'Etats Membres qui se rendaient dans le Territoire en question pour une période relativement brève, parfois pour quelques jours seulement. Bien que ce genre d'activité ait été qualifié d'"observation", il est préférable de l'appeler "suivi du processus électoral" étant donné que d'autres organisations appliquent fréquemment le terme d'observation à des missions de teneur différente. Ce type d'opération permet éventuellement de répondre à la demande d'un Etat Membre lorsque les délais sont trop courts pour que le processus électoral puisse être suivi comme il convient dans le temps et dans l'espace. Il ne s'agit toutefois pas là d'une règle générale et le Coordonnateur résident peut être chargé de suivre le processus et de faire rapport même si davantage de temps est disponible. Lorsqu'il est demandé au Coordonnateur résident de suivre le processus électoral et que ses activités bénéficient de l'appui de spécialistes des affaires politiques du Siège et/ou de consultants en matière d'élections, l'objectif principal est de contribuer à renforcer la confiance et de démontrer l'appui accordé au processus de démocratisation quand la présence de l'Organisation des Nations Unies - même symbolique - est demandée par le gouvernement et acceptée par les autres participants aux élections.

17. En pareil cas, le mandat aura une durée relativement brève et sera rédigé dans des termes généraux. Etant donné l'ampleur limitée de l'action et le petit nombre de données de fait disponibles pour établir des rapports, il ne s'agit pas d'élaborer des évaluations détaillées et des rapports concernant la liberté et l'intégrité du processus électoral. Le mandat doit bien préciser cet aspect en stipulant que les rapports du Coordonnateur résident seront adressés exclusivement au Secrétaire général par l'entremise du centralisateur. Bien que la présence des Nations Unies puisse contribuer à renforcer la confiance, elle ne devrait pas être considérée comme constituant une vérification, laquelle implique la légitimation du processus électoral et de ses résultats. Le mandat devrait indiquer l'appui supplémentaire que recevra le Coordonnateur résident (sous forme de spécialistes des affaires politiques et de consultants en matière électorale), ainsi que les moyens permettant de rassembler l'information sur le processus électoral (entretiens avec les autorités électorales et gouvernementales, les partis politiques et les personnalités compétentes, visites à l'intérieur du pays et entretiens avec les autorités locales, mise en commun de l'information avec d'autres groupes d'observateurs, etc.).

/...

18. Le suivi d'un processus électoral par le Coordonnateur résident et les spécialistes ou consultants d'appoint n'exige pas de plan détaillé d'opérations. Dans les trois cas précédemment examinés, les renseignements sur le processus électoral provenaient de sources primaires, ou de sources secondaires, telles les observateurs électoraux des partis, dont l'information était systématiquement rassemblée, analysée et évaluée. Etant donné le temps et les ressources limités dont on dispose dans le cas de l'observation d'une élection, la plupart des renseignements que les coordonnateurs résidents utiliseront pour leurs rapports à usage interne proviendront de sources secondaires - essentiellement d'entretiens menés avant et après le scrutin avec les autorités électorales et gouvernementales, les partis politiques et les groupes d'observateurs nationaux ou internationaux. Il pourrait être utile de dresser une liste des éléments à propos desquels des informations devraient être recueillies et figurer dans le rapport interne destiné au Secrétaire général. Cette liste sera mise au point dans le cadre des directives opérationnelles élaborées par le Groupe de l'assistance électorale.

19. Un accord relatif au statut de la mission n'est pas requis pour ce type d'opération et les besoins en personnel sont limités. En règle générale, il n'est pas nécessaire d'organiser une mission préparatoire et il est fait appel dans la plupart des cas aux fonctionnaires du Secrétariat ou à des consultants extérieurs. Les délais risquent d'être beaucoup plus courts que pour des missions de vérification ou de supervision, mais un minimum de deux mois est essentiel si le Coordonnateur résident a besoin d'un appui particulier.

E. Soutien des activités d'autres observateurs internationaux

20. Ce cas peut s'appliquer lorsque plusieurs pays et organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ont accepté, à l'invitation d'un gouvernement, d'envoyer des observateurs dans le cadre d'une élection. Un dispositif plus ou moins officialisé peut être alors mis en place afin de constituer à la fois un cadre général et un symbole commun, ce qui permet de renforcer l'effet de confiance que produit la présence d'observateurs internationaux. Une opération intégrée et coordonnée permettra également d'accroître l'efficacité et la portée des activités d'observation. Le PNUD, qui dispose de moyens et d'une présence bien établie dans la plupart des pays en développement, peut généralement constituer le point centralisateur de ces efforts de coordination et de soutien.

21. Le mandat sera remplacé par un accord entre les organisations participantes et par un descriptif de projet indiquant en détail l'appui à fournir. Les termes de l'accord varieront suivant les cas d'espèce et les circonstances particulières. Cependant, trois éléments devront toujours être prévus. En premier lieu, un dispositif de coordination efficace doit être mis en place. Ce dispositif - qui aura dans la plupart des cas un caractère consultatif - variera suivant les pays et institutions participants et leur divers degré d'intérêt et d'intervention. En deuxième lieu, un secrétariat technique devrait être créé et doté des ressources nécessaires pour organiser l'appui aux activités de coopération. Ce secrétariat peut être composé de fonctionnaires ou de consultants fournis par le Groupe de l'assistance

/...

électorale, le PNUD ou les organisations participantes. En troisième lieu, les délégations d'observateurs et les autorités électorales doivent convenir à l'avance des dispositions à prendre en matière d'établissement de rapports. En principe, chaque délégation devrait rédiger des rapports selon ses propres modalités, en veillant néanmoins à ce que cette activité n'influe pas outre mesure sur le processus électoral.

22. Sur le plan opérationnel, l'appui peut se limiter à l'envoi d'observateurs qui arrivent aux dates proches du jour de l'élection. Cependant, cette démarche peut être également adoptée pour la collaboration concernant l'observation d'autres étapes du processus électoral si les autres organisations participantes sont d'accord pour qu'il y ait une présence dans le pays durant ces étapes. Dans l'affirmative, le plan d'opérations sera généralement une version simplifiée du plan déjà décrit dans le cas de la vérification. Lorsque, comme cela est plus fréquent, les organisations participantes envoient des observateurs pour une période plus courte afin d'assister à la dernière partie de la campagne politique, au scrutin et au dépouillement, le plan d'opérations devrait porter sur le recrutement d'agents bénévoles parmi le PNUD et autres organisations existant dans le pays qui pourraient être disposées à participer aux activités suivantes : élaborer les documents nécessaires pour mettre au courant les observateurs dès leur arrivée; concevoir et produire les fanions et symboles identifiant les observateurs; arranger le calendrier des entretiens et des réunions d'information avec les personnalités électorales et politiques; établir les itinéraires des visites durant le jour de l'élection de manière à parcourir le plus de territoire possible; résoudre, selon les besoins, les problèmes d'hébergement, de transport et de communication; concevoir les formulaires de renseignements et les systèmes d'analyse et d'évaluation; organiser des réunions à l'intention des participants afin qu'ils mettent en commun l'expérience acquise.

23. Bien qu'un accord relatif au statut de la mission ne soit généralement pas nécessaire pour ce type d'opération, il serait utile que le gouvernement publie une déclaration ou un code de conduite énonçant les devoirs et privilèges des observateurs internationaux. Etant donné que le personnel requis sera limité, il sera fait appel à des fonctionnaires du Secrétariat ou à des consultants extérieurs. Les délais varieront entre deux et quatre mois selon les caractéristiques de l'opération.

F. Assistance technique dans le domaine des questions électorales

24. Le type le plus courant de participation des Nations Unies à un processus électoral est l'octroi d'une assistance technique. En fonction des besoins du pays, il peut s'agir de fournir des analyses, des conseils, du matériel ou une formation à des institutions gouvernementales. Cette assistance peut être assurée directement ou s'inscrire dans le cadre de grandes missions de vérification comme en Haïti et en Angola. Par le passé, les activités ont consisté à établir et mettre à jour les registres de l'état civil et les registres électoraux, à traiter électroniquement les données, à octroyer une

/...

assistance juridique et logistique, à organiser des moyens d'éducation civique et électorale, à informer le public, à fournir du matériel et des documents destinés aux élections et à assurer un appui logistique au processus électoral. Ces activités peuvent être classées en deux catégories : a) celles qui contribuent à mettre en place des moyens nationaux en créant des institutions électorales ou en renforçant les capacités existantes, et b) celles qui consistent à assurer des conseils en matière juridique ou technique ou dans le domaine de la mise en place et de la gestion des moyens logistiques, ainsi que du matériel, des documents et des fournitures pour les élections. Ces activités sont effectuées par le Centre pour les droits de l'homme, le Bureau des services d'appui aux projets du PNUD, la Division du développement économique et social ou le programme des Volontaires des Nations Unies, suivant les termes de leur mandat. Elles sont normalement financées au titre des chiffres indicatifs de planification nationaux si elles ont une échelle réduite et par la participation aux coûts s'il s'agit de projets plus importants.

G. Autres aspects

1. Accord relatif au statut de la mission

25. Un accord relatif au statut de la mission est essentiel pour les opérations d'organisation, de supervision ou de vérification. Tel n'est pas le cas si l'opération est de dimension réduite. Cet accord doit être conclu entre le gouvernement intéressé et l'Organisation des Nations Unies afin de bien préciser les conditions dans lesquelles la mission se déroulera. Il autorisera notamment la mission à faire entrer et sortir librement les biens lui appartenant et à procéder au déplacement sans obstacle de son personnel, de son matériel et de ses moyens de transport dans l'ensemble du pays; à utiliser divers moyens de communication pour diffuser des renseignements sur ses activités; à contacter sans entrave des personnes dans toutes les parties du pays, à recevoir des communications de toute personne, de tout groupe de personnes ou de toute organisation, et à tenir des réunions; à recueillir les informations voulues par tous les moyens légaux nécessaires; à faire des recommandations aux autorités électorales ou gouvernementales après examen de cas ou de situations particuliers; à battre le pavillon des Nations Unies et à utiliser son emblème là où se trouve l'ONU, y compris dans les bureaux régionaux et sous-régionaux ainsi que sur les véhicules, les aéronefs et les navires; à faire reconnaître l'immatriculation des moyens de transport de l'ONU et les permis délivrés par l'ONU aux opérateurs de ces moyens de transport; à communiquer librement par radio, satellite ou autre moyen avec le siège de l'ONU et les divers bureaux régionaux et sous-régionaux, et à établir des liaisons avec le réseau radio et satellite des Nations Unies, par téléphone, télégraphe et autres moyens; à prendre les dispositions voulues pour transmettre le courrier privé à destination et en provenance de son personnel. Le gouvernement sera informé de ces dispositions et ne censurera aucune communication de la mission et de ses membres.

/...

2. Personnel des missions

26. Dans le cas de la vérification et de la supervision, les Etats Membres ont détaché des observateurs durant la période du scrutin pour des durées d'environ deux semaines. Le personnel qui suit le processus électoral au cours de toutes ses étapes - ce qui nécessite un séjour de plusieurs mois dans le pays - a été détaché du Secrétariat ou recruté à l'extérieur. Il est maintenant envisagé de faire éventuellement appel à des observateurs des Etats Membres pour des périodes plus longues, à l'instar de ce qui se passe actuellement pour le personnel militaire et de police. L'Etat Membre fournissant les observateurs prend à sa charge leur traitement, tandis que l'Organisation des Nations Unies assume les frais de voyage et les indemnités de subsistance. Les activités de vérification électorale peuvent faire partie de missions élargies ayant des éléments de maintien de la paix. Le personnel militaire ou de police de ces missions pourrait fournir un appui à de nombreuses opérations électorales sans que soit perturbée son activité normale. Par exemple, on pourrait aisément organiser des missions conjointes afin de se rendre dans les villages, ou adjoindre le jour du scrutin quelques observateurs militaires ou de police aux observateurs électoraux. L'emploi du personnel militaire ou de police et le recours accru aux Volontaires des Nations Unies, comme au Cambodge, pourraient avoir un effet important sur le budget des missions.

27. Comme on l'a déjà noté plus haut, les besoins en personnel sont limités pour ce qui concerne le suivi des processus électoraux et l'octroi d'un appui à d'autres observateurs internationaux. Des fonctionnaires du Secrétariat ou des consultants extérieurs seront donc utilisés. Un répertoire d'experts dont le nom a été proposé par des Etats Membres est en cours de mise au point.

3. Combinaison de l'assistance technique et d'autres opérations

28. L'assistance technique a été examinée longuement dans un autre document établi conjointement par le PNUD et le Groupe de l'assistance électorale. Elle ne sera donc pas traitée ici en détail.

29. Cependant, il convient de noter que le PNUD a un rôle important à jouer dans ce contexte. Dans la plupart des autres domaines d'assistance, les donateurs se concentrent généralement sur des secteurs ou des projets particuliers, et il est rare que des projets de développement soient appuyés par des donateurs multiples. Dans le cas des élections, c'est le contraire qui se produit. En Angola, par exemple, une dizaine de pays et d'organisations intergouvernementales ont contribué de diverses manières au processus électoral. Un autre facteur à prendre en considération est que les institutions nationales chargées d'organiser des élections pour la toute première fois sont généralement de création récente et n'ont guère d'expérience pour ce qui est de tenir des élections mettant en jeu plusieurs partis, et moins encore lorsqu'il s'agit d'administrer des programmes d'assistance complexes faisant intervenir de nombreux donateurs. Il se produit fréquemment un défaut de communication prolongé à la suite de quoi les organisations électorales ne sont pas en mesure de définir précisément leurs

/...

besoins, tandis que les donateurs tiennent à avoir des budgets et des demandes clairement formulés. Des missions préparatoires peuvent rassembler l'information nécessaire pour l'élaboration d'un descriptif de projet et examiner avec les donateurs intéressés les possibilités de participation aux coûts.

30. Une synergie considérable peut être obtenue si l'assistance technique est combinée à plusieurs autres démarches adoptées pour l'observation électorale. Un projet d'assistance technique permet de renforcer et de faciliter la vérification, comme le montre l'expérience acquise en Haïti et en Angola.
